

AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES BONIS DE LIQUIDATION

Vous devez agir d'urgence...

En tant que patron, il y a fort à parier que vous avez déjà entendu parler des bonis de liquidation. Votre comptable, ou n'importe quel autre conseiller soucieux de vos affaires, a même dû vous mettre en garde quant à la taxe qu'il vous faudra acquitter à l'automne 2014 si vous n'êtes pas attentif à cette problématique avant la fin décembre 2013.

Nous vous revenons donc en ces lignes de manière objective, mais ferme, vous conseillant de prendre un peu de temps pour lever le nez du guidon et régler ceci avant qu'il ne soit trop tard et qu'il vous en coûte davantage. Il y a bel et bien du neuf en matière de précompte mobilier sur les bonis de liquidation et, si vous ne payez pas 10 % aujourd'hui, il vous en coûtera 25 plus tard!

Bonis de liquidation...

«Qu'est ça que ?»

Vous le savez, quand vous «liquidez» une société, par exemple suite à la vente de son fonds de commerce, vous enregistrez d'abord une augmentation des liquidités. Avec ces liquidités, il vous faut rembourser l'ensemble des dettes contractées par l'entreprise. Une fois les dettes remboursées, le surplus de liquidités peut alors légitimement être restitué aux actionnaires. La partie du surplus de liquidités qui correspond au montant du capital libéré peut même l'être sans aucune taxation. Reste l'autre partie, aussi appelée... boni de liquidation. Depuis 2003, ce boni pouvait «sortir» moyennant une taxe sur le boni de liquidation de 10 %. Et c'est là que se noue la problématique à laquelle nous faisons écho. Dès 2014, cette taxe sur le fameux boni va plus que doubler... passant à 25 %!

Eviter le chaos...

Une telle mesure ne passe évidemment pas inaperçu. Qui souhaite, au fond, perdre ainsi une partie de son bénéfice, une partie de son argent, une partie de son travail? Du coup, la tentation aurait pu être forte de prendre une décision à l'emporte-pièce. Afin d'éviter que de nombreux patrons ne décident de liquider purement et simplement leur société de manière prématurée, l'Etat a pris les choses en main. Il a donc mis en place un régime transitoire permettant aux chefs d'entreprise de continuer à bénéficier d'un régime attrayant sur la sortie de liquidités futures de leur entreprise.

Régime transitoire

Depuis le 1^{er} juillet... et jusqu'au plus tard le 31 décembre, l'Etat a donc prévu que les sociétés pourront (encore) «sortir», à moindre frais, des liquidités de l'entreprise, via une distribution de dividendes, au taux de précompte mobilier inchangé de 10 %, sans pour autant que la société concernée ne soit mise en liquidation. Il vous est donc encore permis d'agir, mais vite !

Comment faire ?

C'est à la fois simple... et compliqué! Le montant de liquidités qui peut être «sorti» correspond en fait au montant des postes «réserves disponibles» et «résultat reporté», tels qu'ils se trouvent dans les derniers comptes annuels approuvés par une assemblée générale antérieure au 31 mars 2013. Notez que si votre entreprise clôture son année au 31 décembre, les montants qui peuvent entrer en ligne de compte sont ceux des postes «réserves disponibles et résultat reporté» apparaissant dans les comptes annuels au 31 décembre 2011 ! Il en découle, dans ce cas, que les bénéfices des années 2012 et 2013 ne peuvent pas bénéficier du régime transitoire.

Sortie comptable...

Vous l'aurez compris, tout ceci n'a pas été fait, on l'a dit, pour que des dissolutions de sociétés se multiplient en cascade. En effet, remarquons que pour pouvoir bénéficier du fameux taux à 10 %, les actionnaires doivent s'engager à réincorporer le montant reçu (soit le montant net après précompte des 10 %) au capital de la société. Pas fou, l'Etat ! Précisons quand même que cette réincorporation devra avoir lieu au plus tard pour le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1^{er} octobre 2014. En résumé, si votre entreprise clôture au 31 décembre, l'augmentation de capital doit être faite pour le 31/12/2013, au plus tard.

Modus operandi

Si l'opération vous intéresse, il ne faut donc plus tarder. Vous devez absolument penser à convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider du dividende et de l'augmentation de capital. Que faire, pourtant, si les «réserves disponibles» et le «résultat reporté» de l'entreprise représentent des montants importants qu'il serait intéressant de sortir à 10 %, mais que vous n'avez pas les liquidités nécessaires dans l'entreprise que pour sortir cet argent ? Question délicate... Nous vous conseillons d'utiliser le compte courant de l'entreprise. Reprenons ! L'entreprise décide de sortir le dividende, mais il ne vous est pas payé directement. Pour bénéficier du taux à 10 %, vous devez toutefois augmenter le capital du montant reçu dans les 15 jours qui suivent la distribution des dividendes. Sans liquidités, cela peut se faire par apport en nature du compte courant au capital de la société. Sachez quand même que cette opération doit passer par un réviseur d'entreprise. Dans les autres cas, quand par exemple la société a les liquidités pour sortir et payer le dividende, il faut que l'argent sorti soit placé sur un



compte bloqué à la banque et, ensuite, passer chez le notaire pour procéder à l'augmentation.

Quid de la récupération des fonds à titre privé ?

Si chacun a compris le tour de passe-passe qui débouche in fine sur une augmentation de capital, la question légitime qui se pose est de savoir quand et comment récupérer les liquidités ainsi réinjectées dans le capital. C'est d'autant plus vrai que l'Etat lui-même a songé à l'éventualité pour les sociétés de bénéficier du régime transitoire, avant de liquider la société dans la foulée en évitant tout impôt. Le législateur a donc prévu des délais précis à respecter pour les actionnaires qui ont bénéficié du régime transitoire, histoire d'empêcher tout profit illégal. Les PME qui ont bénéficié du régime transitoire devront attendre minimum 4 ans avant de pouvoir diminuer leur capital ou liquider la société sans taxation. Si elles remboursent le capital avant ce délai, elles devront payer 15 % supplémentaires dans les deux premières années qui suivent l'apport (en fait, on retrouve le taux de 25 % sur les dividendes => 10 + 15), 10 % supplémentaires pour un remboursement la troisième année et 5 % pour un remboursement au cours de la 4^e année. Les grandes entreprises devront quant à elle attendre minimum 8 ans, avec là aussi des solutions alternatives, si elles procèdent à un remboursement de capital anticipé. Durant les 4 premières années qui suivent l'apport, elles auront à payer 15 % supplémentaires, 10 % entre la 5^e et la 6^e année, et, finalement, 5 % si l'opération a lieu au cours des 7^e et 8^e années.

Pénalités...

D'autre part, si les délais pour la distribution des dividendes et l'augmentation de capital devaient ne pas être respectés, l'Etat pourrait augmenter le taux de précompte de 15 % (pour le porter au total à 25 %, comme dans le cas d'un dividende classique), en y ajoutant des intérêts de retard éventuels.

Dernière règle...

Pour éviter que les sociétés habituées à distribuer un dividende ne diminuent le dividende habituel, ou profit du divi-

dende, à 10 % dans le cadre du régime transitoire, l'Etat regardera le pourcentage moyen de dividende que l'entreprise a attribué par rapport à son bénéfice sur les 5 dernières années. Ainsi, si l'on a distribué en moyenne 10 % du résultat en dividendes et qu'on a réalisé en 2013 un bénéfice de 100.000 euros, il faudra au minimum verser 10.000 euros de dividendes à 25 %. Quant au reste, il pourra (via retrait sur les réserves et le résultat reporté) tout de même être distribué à 10 %.

Petit assouplissement...

Vu les délais très courts imposés pour mener à bien cette réforme, de nombreux professionnels du chiffre ont réclamé - et obtenu ! - un délai supplémentaire. Dans sa circulaire du 13 novembre, le Ministre Koen Geens a expliqué que le délai serait accepté si les dividendes sont distribués au plus tard le 31 décembre 2013 et si le précompte mobilier de 10 % est payé au plus tard pour le 15 janvier 2014. L'apport et l'augmentation de capital devront, eux, être formalisés pour le 31 mars 2014 au plus tard chez le notaire.

Pensez-y vraiment... et vite !

Pour faire court, simple et efficace, nous terminerons en disant que les nouvelles mesures sont intéressantes pour vous si vous souhaitez liquider votre société avant fin de l'année, ou si vous souhaitez «récupérer» à un taux préférentiel des liquidités présentes dans l'entreprise d'ici quelques années... ■

 Plus d'infos :
Service d'accompagnement financier et transmission
Benoît Lescrenier
Benoit.Lescrenier@ccilb.be
061 29 30 47



CENTRE ESSO SUD

- livraisons de produits pétroliers dans toute la province de Luxembourg
- une flotte de 15 camions-citerne à votre service
- des offres adaptées à votre société
- un service de livraisons incomparable



Rue du Marché Couvert 14
6600 Bastogne
061/21 12 14
bastogne@comfortenergy.be

www.comfortenergy.be